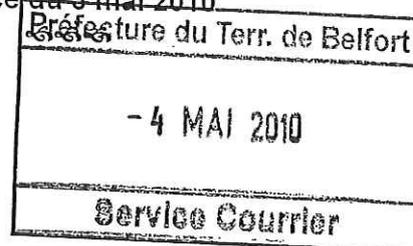


Séance du 3 mai 2010

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	14	18

L'an deux mil dix



et le trois mai
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la Présidence de Mr Gérard GUYON, Maire.

Date de la convocation
23 avril 2010

Date d'affichage
3 mai 2010

Objet de la Délibération

Approbation du PLU

Présents : CALCIA J.L., GOTTI L., HUMBERT A., KROMER M., PHILIPPON C,
GRUEBER J.P., BAZIN R, D. GEGOUT, E. BAHY, C. LEMARQUIS,
A. HENNEBELLE, M. HAMELIN, H. GRISEY.

Excusés :

S. BERNE procuration à M. KROMER, P. DOEBELIN procuration à L. GOTTI
V. GOLTAIS procuration à D. GEGOUT, C. HALM procuration à G. GUYON

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2005 prescrivant la révision du Plan Local
d'Urbanisme
Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations du PADD en date du 18 octobre 2006.
Vu la délibération en date du 19 juin 2008 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et
tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêté municipal n° 66/2008 en date du 22 novembre 2008 prescrivant l'enquête publique du plan local
d'urbanisme,

1. Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la présente délibération diffère du PLU arrêté après enquête publique
en ce que:

- La zone Montanjus était classée IAU, elle est classée IIAU au PLU approuvé. Sa constructibilité
reste subordonnée aux dispositions du futur PPRI de la Bourbeuse, actuellement en cours d'élaboration.
- Les parcelles 040 A 419 et 040 A 536 ont été, pour une superficie de 8 ares, classées en zone
constructible. Ceci, tenant compte de la demande du propriétaire, Monsieur Vebrel, de l'avis du
commissaire enquêteur, de l'historique du terrain qui de longue date est équipé (eau, électricité).
- La parcelle AB n° 149 a été classée pour partie en zone constructible, pour tenir compte de la
demande du propriétaire et de l'avis du commissaire enquêteur.
- Certaines parcelles ont été classées, pour partie ou entièrement inconstructibles à la demande de
l'Etat, dans un but de préservation de l'environnement :
 - ↳ Parcelles section 040 C n° 349, 157, 156, 155, 147, 146, 145, 144,
 - ↳ Parcelles section 040 AB n° 271, 361, 362, 270
 - ↳ Parcelle section 040 C n° 106,
 - ↳ Parcelles section 040 AC n° 387
 - ↳ Parcelles section AB n°87, 397

- ↳ Parcelles section 040 A n° 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 527, 529, 570, 571, 621
- Enfin, pour rectifier une erreur matérielle sur le plan arrêté à enquête publique, les parcelles cadastrées section 040 AC n° 300, 301, 309, 308, 307, 185, 509, 285, 231, 483, 482 et 283, sont classées en zone UB car elles sont tout ou partie construites.
 - Trois secteurs précédemment classés en zone N sont désormais classés en zone Ne : lieu dit « La Prairie », « Au village », « la Cornée ».
 - Le verger communal est classé en zone NV : parcelles 040 AB n° 362, 040 A n° 619, 620 et 621

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente :

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal à la rubrique annonces légales.

Dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie d'Etueffont ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et que dans les locaux de la Préfecture.

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications, Et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,



Le Maire,


Gérard GUYON

